

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemAdolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles | Les peines au XIIIe siècle](#)

Adolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles | Les peines au XIIIe siècle

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0323

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XIVe siècles](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE

La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles : ou procédure de transition

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1885

EDITEUR

Paris : A. Picard , 1885

1/ Dans la vieille procédure germanique (1/11^e c. + part des coutumes, in so-coutumes) le délit n'est pas une branche du délit civil. Les crimes de h. l'homme étaient considérés cf des atteintes au tr ou à la propriété d'un tr. Ils étaient punis du paiement d'une somme h. l'homme par la coutume. (Vergeld). Le Fines (payable au tr) n'était qu'une sanction.

En 1258 on trouve encore la loi monastique de h. l'homme et de meurtre h. l'homme qu'il n'est pas composé avec le meurtre du défunt (aux amis de h. l'homme), s'il n'est pas y consentir. (Nord de la France. Or. I, 66, 1^{re})

Mais une ~~de~~ a été magnifiée h. l'homme digne d'être h. l'homme.

2/ Au XIII^e s. il y a un système de peines h. l'homme.

- Au XIII^e s. les crimes capitaux (meurtre, incendie, rapé, vol, avortement, hérésie) le coupable est ~~h. l'homme~~ et pendu. Au XIII^e s. les crimes capitaux, simple h. l'homme. Le tr est le propriétaire, le crime est h. l'homme. Les pure monnaieurs étaient h. l'homme par pendu. (Puis par le h. l'homme de Beaucourt)

- Mais on que le crime n'est h. l'homme que par le

maison d'enquête, le compte se présente
mi à mort. Il est simplement bon. On le
prend l'été, il compte le bon.

n° 153-156.